



Arrêt

n° 278 098 du 29 septembre 2022
dans l'affaire XXX XXX / XII

En cause : XXX
agissant en qualité de représentante légale de
XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 au nom de XXX, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 août 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité indéterminée (origine palestinienne du Liban), d'origine arabe, de confession musulmane et originaire de Saida (Liban).

Vous avez quitté votre pays d'origine le 16 juin 2018 en compagnie de votre mère, Madame [W.A.R.] (CG [...] – OE [...]) et seriez arrivée en Belgique avec elle le 9 décembre 2019.

Le 11 décembre 2019, votre mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 16 septembre 2020, une protection internationale lui ayant été octroyée en Espagne (où elle avait introduit une demande le 31 juillet 2018) en date du 20 décembre 2019.

Le 30 septembre 2020, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris l'arrêt n° 248 342 du 28 janvier 2021 confirmant la décision du Commissariat général.

Le 31 mars 2021, votre maman a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, qui a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers prise par le Commissariat général le 17 mai 2021.

Votre maman n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et cette décision n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juillet 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci vous invoquez votre crainte de retourner au Liban en raison des menaces de mort dont ferait l'objet votre famille et en raison de la situation économique difficile dans le pays. En ce qui concerne l'Espagne, pays où vous avez reçu une protection internationale le 20 décembre 2019, vous déclarez craindre le racisme dont vous auriez été victime à l'école.

Vous déposez par ailleurs à l'appui de votre demande la carte familiale d'enregistrement à l'UNRWA émise au Liban le 08-08-2018 et un document de composition familiale émis par le Ministère de l'Intérieur libanais ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de retourner au Liban en raison des menaces de mort dont sa famille ferait l'objet et en raison de la situation économique dans ce pays. En ce qui concerne l'Espagne, elle déclare craindre le racisme dont elle aurait été victime.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance au caractère irrecevable de la demande de la requérante eu égard aux décisions finales prises dans le cadre des demandes de protection internationale de sa mère et au fait qu'elle n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

5. Dans la requête introductive d'instance, la requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie » (requête, p. 3).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 8).

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« Article disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/7093/en-espagne-les-droits-des-migrants-sont-bafoues>; «Article à consulter sur <http://www.migreurop.org/article2897.html> ».

Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

6.1 En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel la décision présentement attaquée a été prise, dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits

propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

6.2 Comme déjà exposé *supra*, la partie défenderesse a décidé de déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la requérante en raison du fait que les demandes antérieures de sa mère, auxquelles elle était associée en application de l'article 57/1, §1er, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, ont fait l'objet de décisions définitives.

Il ressort des pièces du dossier que les demandes de protection internationale de la mère de la requérante ont elles-mêmes été déclarées irrecevables sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cet article énonce notamment ce qui suit :

« Article 33. Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; ».

6.3 L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

Il ressort en outre clairement du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu' « [i]l résulte des exigences d'une évaluation individuelle et d'un examen exhaustif des demandes de protection internationale que les demandes séparément introduites par des membres d'une même famille, bien que pouvant être soumises à des mesures visant à gérer toute éventuelle connexité, doivent faire l'objet d'un examen de la situation de chaque personne concernée » (CJUE, Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchèque, arrêt du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, § 58).

6.4 En l'espèce, en ce qui concerne la requérante, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit, de manière objective et avérée, que l'intéressée bénéficierait actuellement d'un statut de protection internationale en Espagne à l'instar de sa mère, comme le fait pourtant valoir la décision attaquée.

Au contraire, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des différentes pièces auxquelles il peut avoir égard, le caractère particulièrement contradictoire des informations relatives au statut dont la requérante bénéficierait dans ce pays membre de l'Union européenne.

En effet, selon les dires de l'intéressée lors de son entretien personnel, elle aurait effectivement obtenu une protection en Espagne alors qu'elle était déjà en Belgique, mais elle ne dispose d'aucun document quant à ce (entretien personnel du 15 mars 2022, p. 7). En cette même occasion, l'officier de protection de la partie défenderesse a abondé en ce sens en déclarant que le CGRA aurait eu confirmation que la requérante a bien été reconnue en Espagne, et en évoquant même la date du « 23 juillet 2018 » (entretien personnel du 15 mars 2022, p. 8). Dans la décision présentement attaquée par contre, il est mentionné la date du 20 décembre 2019. En outre, dans les informations annexées au dossier par la partie défenderesse, force est de constater que n'y est présent qu'un hit eurodac relatif à la mère de la requérante, mais rien pour cette dernière (dossier administratif, pièce 19). Au contraire, un document établi à l'Office des étrangers mentionne que les empreintes digitales de la requérante n'ont été retrouvées dans aucun fichier (dossier administratif, pièce 16, p. 4).

Il en résulte qu'à ce stade, aucun élément n'établit que la requérante s'est vu octroyer un statut de protection internationale en Espagne. Le Conseil en conclut que la requérante se trouve dès lors dans une situation significativement différente de celle de sa mère, dont les demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables précisément en raison de l'octroi antérieur d'un statut de protection internationale en Espagne, ce qu'aucun élément du dossier n'établit formellement en ce qui concerne l'intéressée à ce stade de l'instruction.

6.5 Dans une telle perspective, la requérante invoque dans son chef un fait propre qui justifie l'introduction, et *a fortiori* l'examen au fond, d'une demande de protection internationale en son nom personnel.

En effet, à ce stade de l'instruction de la demande de la requérante, son besoin de protection internationale se doit dès lors d'être analysée, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au regard de son pays de nationalité.

7. Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

8. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 mai 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN